

CONSEIL DE DISCIPLINE
COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: 24-2019-01066

DATE : 22 novembre 2019

LE CONSEIL :	M ^e JEAN-GUY LÉGARÉ	Président
	D ^r JACQUES RICHARD CÔTÉ	Membre
	D ^r JACQUES LETARTE	Membre

D^r MICHEL BICHAÏ, médecin, en sa qualité de syndic adjoint du Collège des médecins du Québec

Plaignant

c.

D^{re} MÉLANIE LESSARD (#11224)

Intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DE L'AVOCATE DE LA DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC MENTIONNÉ DANS LA PLAINTÉ ET DANS LA PREUVE, DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE L'IDENTIFIER, ET CE, POUR ASSURER LA PROTECTION DE SA VIE PRIVÉE.

SUIVANT LA MÊME DISPOSITION ET POUR LES MÊMES MOTIFS, LE CONSEIL A AUSSI PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION VISANT LE NOM DE L'EX-CONJOINT DE L'INTIMÉE DE MÊME QUE DE LEURS ENFANTS.

APERÇU

[1] D^r Michel Bichai, médecin, en sa qualité de syndic adjoint du Collège des médecins du Québec reproche à D^{re} Mélanie Lessard d'avoir tenu des propos indignes, déplacés, inconvenants, désobligeants et menaçants à l'endroit d'une avocate travaillant pour la Régie de l'assurance maladie du Québec (la RAMQ).

QUESTION EN LITIGE

[2] Le syndic adjoint s'est-il déchargé de prouver les éléments essentiels des reproches disciplinaires pour lesquels D^{re} Lessard a enregistré un plaidoyer de non-culpabilité?

PLAINTE

[3] Dès le début de l'audience du 2 octobre 2019, le Conseil invite l'avocate du syndic adjoint à considérer la possibilité de réduire le nombre de dispositions de rattachement de la plainte initiale portée le 13 mai 2019.

[4] Après une courte suspension, l'avocate du syndic adjoint demande la permission de retirer, à titre de disposition de rattachement sous le chef 1, la référence aux articles 4 et 110 du *Code de déontologie des médecins*. L'avocate de D^{re} Lessard consent à la demande de modification.

[5] Le Conseil autorise, séance tenante, la modification à la plainte. La plainte modifiée est ainsi libellée :

Que je suis raisonnablement informé, ai raison de croire et crois véritablement que la Dre Mélanie Lessard (#11224), une professionnelle membre en règle du Collège des médecins du Québec, pratiquant sa profession à Drummondville, a commis des actes dérogatoires à l'occasion de l'exercice de sa profession dans le cadre d'échanges avec la Régie de l'assurance maladie du Québec dans un dossier la concernant:

1. En ayant, à quelques occasions au cours du mois de janvier et février 2019, une conduite répréhensible envers Maître [...], avocate à la Direction des services juridiques, en lui tenant des propos indignes, déplacés, inconvenants et désobligeants, voire menaçants lors d'échanges courriels et lors de messages téléphoniques laissés sur sa boîte vocale, contrevenant ainsi aux articles, 17 et 111 du *Code de déontologie des médecins* et, commettant ainsi des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession, contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions*;

[Transcription textuelle sauf anonymisation]

CONTEXTE

[6] D^{re} Lessard est détentrice d'un permis de spécialiste en psychiatrie depuis 2011 et en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent depuis 2015.

[7] Depuis 2014, elle exerce à Drummondville où elle a un bureau privé. Elle exerce également à Maria et à Gaspé, en Gaspésie.

[8] Au début de l'année 2017, la RAMQ informe D^{re} Lessard qu'elle doit rembourser 627 000 \$ à titre d'honoraires perçus en trop.

[9] Il appert que la RAMQ a examiné 35 dossiers de D^{re} Lessard et à partir de ces vérifications a extrapolé l'ensemble de sa facturation sur une période de cinq ans.

[10] D^{re} Lessard conteste la position de la RAMQ et demande que ces vérifications portent sur un plus grand nombre de dossiers.

[11] D^{re} Lessard est représentée successivement par deux avocats désignés par l'Association canadienne de protection médicale (l'ACPM). D^{re} Lessard met cependant fin à leur mandat puisqu'elle est d'avis que ses avocats communiquent certaines informations la concernant à M^e [...] de la Direction des services juridiques de la RAMQ.

[12] (...).

[13] Au mois de janvier 2019, la situation financière de D^{re} Lessard est extrêmement difficile. Elle croule sous les dettes.

[14] À compter du 25 janvier 2019, D^{re} Lessard n'est plus représentée par avocat. Elle communique donc directement avec M^e [...] de la Direction des services juridiques de la RAMQ. D^{re} Lessard souhaite la rencontrer, mais M^e [...] refuse.

[15] Le 30 janvier 2019, en début de soirée, D^{re} Lessard transmet un courriel à M^e [...] par l'entremise de son compte de messagerie personnel. Le courriel est constitué d'une série de photos de cinq pages de textes manuscrites sur du papier « notes d'évolution » qui se retrouve habituellement dans les dossiers de patients.

[16] D^{re} Lessard explique essentiellement à M^e [...] qu'elle n'est pas en mesure de payer le montant réclamé par la RAMQ. Elle est d'avis que la RAMQ abuse de ses pouvoirs et souhaite obtenir des explications au sujet des extrapolations. Elle annonce qu'elle va faire une mise en demeure pour les frais qu'elle a encourus, l'atteinte à sa réputation ainsi que sa perte de jouissance de la vie. Elle conclut ainsi :

Je termine en vous disant que votre attitude me dégoûte. Que ce que vous faite est repugnant et que savoir qu'on appartient à la même race m'angoisse juste à l'idée que genetiquement je pourrais m'abaisser à faire ce que vous faites. Mais moi je ne l'ai jamais fait et je souhaite ne jamais tombé aussi bas de l'échelle humaine car je ne vaudrais plus mon respect.

[Transcription textuelle]

[17] D^{re} Lessard signe le document en ajoutant son numéro de membre du Collège des médecins du Québec.

[18] Le 1^{er} février 2019, M^e [...] transmet une lettre à D^{re} Lessard afin de lui fournir des informations en lien avec son dossier.

[19] Le 5 février 2019 en début de matinée, D^{re} Lessard transmet un courriel à M^e [...] à partir de son courriel personnel.

[20] D^{re} Lessard lui annonce qu'elle a l'intention de fermer sa clinique. Elle explique qu'elle ne peut travailler en se demandant si la RAMQ se donnera le droit de lui réclamer des montants cinq ans plus tard.

[21] D^{re} Lessard explique qu'elle n'admet pas avoir fraudé la RAMQ puisque ce n'est pas le cas. Elle ajoute qu'elle va attendre le détail de la facture de la RAMQ et la preuve statistique d'une personne experte qui pourra honorer cette statistique. Elle ajoute :

Donc pas besoin de me repondre avec une lettre remodeler signe d'un mepris aussi grand que votre arrogance maitre [...].

[Transcription textuelle]

[22] Le 6 février 2019, le directeur des services juridiques de la RAMQ et M^e [...] transmettent une lettre par courrier recommandé à D^{re} Lessard lui demandant de s'adresser à eux de manière respectueuse. Ils joignent à leur lettre un document boudiné avec des informations concernant son dossier.

[23] Le 8 février 2019, D^{re} Lessard qui s'apprête à quitter Drummondville pour passer une fin de semaine dans la région de Québec se rend au bureau de poste situé dans une pharmacie pour récupérer la lettre du 6 février 2019.

[24] D^{re} Lessard retourne à son domicile.

[25] Entre 20 h et 21 h, D^{re} Lessard laisse deux messages dans la boîte vocale de M^e [...] :

Premier message téléphonique

Oui M^e [...], c'est Dre Mélanie Lessard. J'ai reçu votre lettre le vendredi soir avant de quitter pour la fin de semaine (...). La seule fin de semaine que je travaille pas du mois. Fait que je tenais à vous remercier profondément pour m'avoir fait envoyer un cartable qui sert strictement à rien sauf gâcher ma fin de semaine. J'ai même pas été capable de quitter à cause de ça. Vous m'avez mis complètement à l'envers. Je m'en câlisse que vous m'avez écrit une lettre qui me demande de parler sur un autre ton. Toi, pis ton collègue je vous mets tous les deux dans mon derrière. Ok. Ben installé ben loin. Ok. Pis tu te le mettras en boucle le message. J'en ai rien à faire de vos attitudes, de Goliath avec moi, condescendance pis je m'en fous que vous vouliez pas que je vous parle comme ça, vous avez rien, rien, rien, rien, vous m'avez envoyé un cartable de marde là, il y a rien, il y a rien qui justifie votre facture. Pis vous avez tenez compte de rien de mes 300 000 que j'ai dépensé avec mes secrétaires pis du temps perdu. Vous avez rien tenu compte pis c'est vous qui dites que c'est moi qui est pas polie. Tu oublies jamais quand que j't'envoie des affaires, tu me l'envoies 2 semaines après que finalement tu me réponds à mes 3 envois. Clair que je t'envoie une mise en demeure. Clair ma fille. Oublie ça. Tu vas en avoir une, pis ton petit copain aussi parce que vous me répondez pas correctement à mes envois, vous répondez pas à mes questions. Vous continuez d'abuser votre pouvoir. Si jamais j'ai la chance de faire un lien entre toi pis quelqu'un de ta famille. Si j'ai la chance de soigner quelqu'un de ta famille, je te le jure que ça va me faire un plaisir de me venger. Ça pas de bon sens d'agir comme vous le faites. Vous êtes inhumain de faire ce que

vous faites. Inhumain pis repasse toi le en boucle le message. Ça pas de bon sens ce que vous faites, ça n'en a pas. Ça n'en a pas. Pis je vais t'en envoyer à toutes les semaines des lettres de même, je vais t'en envoyer à tous les jours des messages de même pis tu les écouteras en boucle. Si ça peut vous rentrer dans la tête ce que vous faites que ça pas d'allure, vous venez encore de me scraper la fin de semaine. Pour un rien en plus, vous avez rien d'écrit dans ce cahier spiral là. C'est juste pour me rappeler votre abus de pouvoir. Pourquoi vous voulez faire craquer les gens comme ça, ça sert à rien. Ça sert à rien.¹

[Transcription textuelle, sauf anonymisation]

[Soulignements ajoutés]

Second message téléphonique

Comme ça je suis sûr que vous allez prendre un message parce que quand je vous écris vous accusez pas réception, vous utilisez votre pouvoir pour pas me répondre fait que, je vais vous laisser des messages. Fait que j'ai fait une lettre pour le syndic, une plainte à votre endroit, au syndic des avocats pis elle va faire 3 pages. Pis j'explique à quel point j'aimerais ça quand je dis de me venger, vous savez que de pas comprendre ce que vous me faites vivre en ce moment en refusant, en utilisant la loi de votre bord pour mieux m'intimider, mieux me forcer parce que c'est comme si moi comme médecin je recevais un membre de votre famille que je connaissais la maladie, que je ferais, vous me diriez, ben j'aimerais ça comprendre docteur, pis moi je vous répéterais, ah ben je répéterais un gros mot, ah ben vous savez vous allez avoir besoin d'un ct-scan, pep-scan pis ensuite on va y aller avec une biopsie des ganglions pis là vous seriez tout perdu pis là je vous dirais, ben là faut me répondre tout de suite là c'est oui ou c'est non. C'est exactement ça que vous faites vivre. Moi j'ai pas la chance de vous le faire vivre pour que vous puissiez saisir ce que vous faites vivre au médecin quand vous faites ça, parce que je suis sûre qu'il y a pas juste moi que vous torturez comme ça. Pis malheureusement, on n'a pas le pouvoir... de toute façon nous on oserait jamais faire ça parce que c'est vraiment inhumain la façon dont vous faites ça. Pis je m'en fous que vous soyez, vous m'écrirez un roman comme de quoi c'est pas correct, au moins j'ose me défendre pis au moins j'ose vous dire à quel point vous êtes pas correct, mais je vais le faire quand même parce que c'est pas correct. Parce que vous abusez de votre pouvoir, parce que vous nous harcelez, vous utilisez des délais imminemment plus grands que ceux que vous me donnez. Vous choisissez toujours des fins de semaine, des soirées, pour qu'on soit poignés là-dedans pis qu'on pense rien qu'à ça. Je vous ai demandé une personne qui puisse prouver que votre loi de probabilité elle est là, vous le faites pas. En aucun temps vous m'avez répondu. Le spiralé que vous m'avez envoyé ça dit câlissement rien. Ça explique pas le calcul. Dans le fond, tout le travail que j'ai fait a rien servi. Vous m'avez fait perdre 3 semaines de travail à payer des adjointes pis j'ai annulé des vacances pis vous m'avez brisé, pour finalement dire que vous avez rien accepté des 3 cartables qu'on vous a envoyé. C'est ridicule. Et c'est pas un esti d'avocat ou adjointe, ou quelqu'un qui fait rien que des chiffres qui peut juger de ça, j'ai

¹ Pièce P-3.

demandé que ce soit un médecin, pas un interniste, pas un joe blow la fly. J'ai demandé que ça soit un pédo-psychiatre qui revise les demandes que j'ai fait. Si des collègues me disent qu'eux-autres ils font comme vous voudrez que je le fasse, là on va commencer à jaser, mais pas en bas de ça. Je veux un statisticien, un vrai scientifique là pas vos à peu près de marde, parce que c'est clairement ça. Vous avez jamais répondu à ma demande. Je veux un nom de quelqu'un qui oserait dire que ce que vous avez mis dans votre document sur la statistique est vrai. Parce que c'est faux, pis j'en ai parlé au Collège, pis j'en ai parlé à la FMSQ, ils sont tous d'accord. Ça compte dans les impôts, mais ça compte pas en science. Parce que ça n'existe pas une stat comme ça. Il y a pas d'échantillon, il y a pas de pic. Si vous comprenez pas ça c'est parce que vous avez pas assez étudié Me [...]. Fait que retourne sur les bancs d'école ou ben informe toi. Il y a pas juste ce que tu penses qui est bon. T'as peut-être pas fait assez d'université pour savoir qu'une statistique ça l'a besoin d'un échantillonnage pis ça l'a besoin d'un pic, si tu le sais pas ben informe-toi. Parce que t'es en train de causer du tort à plein de médecin. Des gens plus brillants que toi pis les autres qui envoient des factures parce que vous connaissez pas ce que vous faites. Pis ça des incompetents, il y en a partout, pis si vous êtes jaloux de ce qu'on fait comme travail, ben c'est pas en nous punissant comme ça que ça va améliorer les choses. Si vous voulez reprendre votre vie en main pis aller étudier, ben allez-y mais c'est pas...²

[Transcription textuelle, sauf anonymisation]

[26] Le 11 février 2019, M^e [...] dépose une demande d'enquête au bureau du syndic du Collège des médecins du Québec.

[27] Dans sa demande d'enquête, M^e [...] souligne que les propos tenus par la D^{re} Lessard lui font craindre pour sa propre sécurité de même que pour celle des membres de sa famille qui habitent à Drummondville.

[28] L'enquête est confiée au syndic adjoint.

[29] Le 19 mars 2019, le syndic adjoint rencontre la D^{re} Lessard à son bureau. Elle est accompagnée de son avocate.

² Pièce P-4.

[30] Lors de cette rencontre, D^{re} Lessard reconnaît que les courriels du 30 janvier et du 5 février 2019 sont les siens et qu'elle a laissé les deux messages téléphoniques dans la boîte vocale de M^e [...] le 8 février 2019 en soirée.

[31] Le 13 mai 2019, après avoir complété son enquête, le syndic adjoint porte une plainte disciplinaire contre D^{re} Lessard.

[32] (...).

[33] D^{re} Lessard a fermé sa clinique à Drummondville au mois de février ou mars 2019.

[34] Depuis le 1^{er} juillet 2019, elle occupe un poste à l'Hôpital de Sainte-Anne-des-Monts.

ARGUMENTATION DES PARTIES

[35] L'avocate du syndic adjoint dépose des autorités au soutien de sa position³.

[36] Elle souligne que les faits sont admis puisque D^{re} Lessard a reconnu être l'auteur des deux correspondances et des deux courriels transmis à M^e [...].

³ *Tremblay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441; *Ouellet c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2006 QCTP 74; *Nowodworski c. Guilbault*, 2001 QCTP 5; *Tribunal des professions – Comptables généraux licenciés – 1*, [1980] D.D.C.P. 295; *Gardner c. Lavoie*, 2015 QCCS 1484; *Brochu c. Médecins*, 2002 QCTP 2; *Lapointe c. Backler*, 2016 QCCS 584; *Bouchard c. Notaires*, 1998 QCTP 1726; *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Arbach*, 2016 CanLII 67920 (QC CDOPQ); *Cantin c. Fortin*, 2001 QCTP 6.

[37] La défense de D^{re} Lessard est que ses correspondances et ses courriels n'ont pas été faits dans le cadre de l'exercice de sa profession. Pour elle, ces gestes ont été posés dans le cadre de sa vie privée.

[38] Pour l'avocate du syndic adjoint, les échanges de D^{re} Lessard ne sont pas en marge de son statut professionnel bien au contraire. Les sujets qu'elle aborde touchent sa profession de médecin.

[39] Selon elle, il appartenait à D^{re} Lessard de faire la preuve prépondérante que les actes qu'elle a commis étaient dans le cadre de sa vie privée.

[40] Elle rappelle que lorsqu'une personne accepte de devenir membre d'un ordre professionnel, elle s'oblige à se conformer aux dispositions de son code de déontologie et du *Code des professions*.

[41] Pour elle, D^{re} Lessard doit assumer les conséquences de son comportement déshonorant.

[42] Référant à l'arrêt de la Cour d'appel dans l'affaire *Tremblay c. Dionne*⁴, elle rappelle que le fondement de la responsabilité disciplinaire du professionnel réside dans les actes posés tels qu'ils peuvent être perçus par le public.

[43] L'avocate du syndic adjoint souligne que la responsabilité déontologique est liée à l'exercice d'activités professionnelles puisque ce sont des dispositions d'ordre public qui visent la protection du public.

⁴ *Tremblay c. Dionne, supra*, note 3.

[44] Or, lorsqu'un tel lien existe, il faut inclure la faute dans des actes de la vie privée dans la mesure où ceux-ci sont suffisamment liés à l'exercice de la profession en portant atteinte à la dignité de celle-ci.

[45] Référant au jugement du Tribunal des professions dans l'affaire *Ouellet c. Médecins*⁵, l'avocate du syndic adjoint rappelle que l'objectif de protection du public passe par le prisme du professionnalisme qui réfère aux différentes qualités que l'on doit retrouver chez un professionnel.

[46] Elle rappelle que le *Code de déontologie des médecins* ne couvre pas uniquement les aspects techniques de la profession, mais qu'il est également le reflet des valeurs et des qualités requises d'un médecin.

[47] Pour elle, toute atteinte au professionnalisme porte atteinte à la protection du public à divers degrés.

[48] En l'espèce, le comportement de D^{re} Lessard heurte les valeurs identifiées par les membres de la profession pour assurer le respect de la profession et renferme un élément de gravité intrinsèque.

[49] Pour l'avocate du syndic adjoint, si le Conseil conclut que les gestes posés par D^{re} Lessard n'ont pas un lien avec l'exercice de la profession, ceux-ci contreviennent à tout le moins aux dispositions de l'article 59.2 du *Code des professions* puisqu'ils portent atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession.

⁵ *Ouellet c. Médecins (Ordre professionnel des)*, supra, note 3.

[50] Pour elle, la preuve démontre que D^{re} Lessard a manqué de professionnalisme. Il est inacceptable qu'un membre de l'Ordre se permette un tel langage vulgaire et violent.

[51] Les mots utilisés par D^{re} Lessard sont intimidants, harcelants et irresponsables.

[52] Elle rappelle que ce n'est pas parce que lorsqu'elle a commis les gestes que D^{re} Lessard se trouvait à son domicile et non au bureau qu'elle cessait d'être une professionnelle. En effet, un professionnel l'est 24 heures sur 24.

[53] Référant au jugement du Tribunal des professions dans l'affaire *Nowodworsk⁶*, elle souligne que le champ couvert par le *Code des professions* excède amplement le strict domaine des actes réservés.

[54] Ainsi, certains comportements de la vie privée peuvent être l'objet d'une sanction disciplinaire lorsqu'ils sont de nature à compromettre l'honneur ou la dignité de la profession, ce qui est le cas en l'espèce.

[55] Pour l'avocate du syndic adjoint, D^{re} Lessard ne peut pas compartimenter.

[56] Ainsi, il a déjà été reconnu que la question des honoraires professionnels d'un ingénieur présente manifestement un rapport avec les actes d'ingénierie posée par celui-ci.

[57] Ainsi, elle souligne que pour recevoir des honoraires professionnels, il faut avoir posé un acte professionnel.

⁶ *Nowodworski c. Guilbault, supra*, note 3.

[58] En l'espèce, même si le comportement de D^{re} Lessard ne porte pas sur un acte réservé, il n'en reste pas moins qu'il porte sur une question en lien avec l'exercice de la profession.

[59] En effet, l'exercice de la profession ne consiste pas uniquement dans le fait de dispenser des soins professionnels à des patients, mais il inclut également des actes accessoires et auxiliaires qui en sont le corollaire naturel et logique.

[60] Pour l'avocate du syndic adjoint, les faits de la vie privée même étrangers à une activité professionnelle proprement dite peuvent faire l'objet d'une sanction disciplinaire lorsqu'ils sont de nature à compromettre la dignité et l'honneur de la profession comme c'est le cas en l'espèce⁷.

[61] Ainsi, un professionnel ne peut invoquer la confusion des genres pour se soustraire à ses obligations déontologiques⁸.

[62] Elle rappelle qu'en droit disciplinaire, il n'est pas nécessaire de prouver que l'acte fautif a été perpétré dans l'exercice de sa profession. Il suffit qu'il y ait un lien entre l'exercice de la profession et la faute reprochée.

[63] L'avocate du syndic adjoint est d'avis que dans la perception du public, le comportement de D^{re} Lessard est dans le cadre de l'exercice de la profession de médecin. En effet, la question de la facturation représente un acte accessoire à l'exercice de la profession.

⁷ *Tribunal des professions – Comptables généraux licenciés – 1, supra*, note 3.

⁸ *Gardner c. Lavoie, supra*, note 3.

[64] Elle souligne par ailleurs qu'au début de la demande d'enquête, D^{re} Lessard était représentée par des avocats de l'ACPM qui offre l'assurance responsabilité médicale.

[65] Même si D^{re} Lessard allègue qu'elle a transmis les courriels ou logé les appels de la maison, il n'en reste pas moins que le document transmis par courriel le 30 janvier 2019 a été rédigé sur du papier « notes d'évolution » et signé par D^{re} Lessard avec son numéro de permis du Collège des médecins du Québec.

[66] De plus, dans ses messages téléphoniques du 8 février 2019, D^{re} Lessard qui s'identifie comme médecin utilise un langage qui n'est pas approprié en menaçant M^e [...] de s'en prendre à ses proches.

[67] Or, en tant que psychiatre, D^{re} Lessard traite une clientèle qui est particulièrement vulnérable ce qui constitue une situation inacceptable.

[68] L'avocate du syndic adjoint rappelle qu'un médecin porte souvent plus d'un chapeau⁹.

[69] Elle réitère que l'article 59.2 du *Code des professions* ne réfère pas à la relation professionnelle. De plus, elle souligne que pour cette disposition de rattachement, le Conseil n'a pas à tenir compte de l'état d'esprit dans lequel D^{re} Lessard pouvait être par rapport à la RAMQ.

⁹ *Brochu c. Médecins, supra*, note 3.

[70] Ainsi, la jurisprudence est claire à l'effet que pour prouver un manquement à l'article 59.2 du *Code des professions*, il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence d'une intention blâmable¹⁰.

[71] L'avocate du syndic adjoint rappelle que D^{re} Lessard s'en est prise non pas à un tiers, mais bien à un partenaire de l'exercice de sa profession en la menaçant de lui faire du harcèlement, et ce, en utilisant sa qualité de médecin ce qui va à l'encontre des valeurs de la profession.

[72] Pour elle, en agissant comme elle l'a fait, D^{re} Lessard s'est comportée ni plus ni moins comme une « bully ».

[73] Référant aux articles 17 et 111 du *Code de déontologie des médecins*, elle rappelle que le médecin doit avoir une conduite irréprochable envers toute personne avec laquelle il entre en relation dans l'exercice de sa profession.

[74] De plus, D^{re} Lessard a intimidé et menacé une personne avec qui elle est en rapport dans l'exercice de sa profession contrairement à l'article 111 du *Code de déontologie des médecins*.

[75] Pour l'avocate du syndic adjoint, le comportement de D^{re} Lessard est inacceptable et rejaillit sur la profession tout entière.

¹⁰ *Lapointe c. Backler, supra*, note 3.

[76] Elle rappelle qu'il appartient à l'ordre professionnel de définir l'essentiel d'une bonne conduite susceptible de garantir, aux yeux du public, la confiance et, en corollaire, l'honneur du groupe¹¹.

[77] Enfin, elle est d'avis que dans le cas d'un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession, le Conseil n'a pas à chercher une intention coupable du professionnel¹².

[78] De plus, l'économie du droit disciplinaire fait en sorte que le Conseil ne doit pas interpréter strictement la notion d'exercice de la profession¹³.

[79] De son côté, l'avocate de D^{re} Lessard dépose également un cahier d'autorités¹⁴.

[80] Elle est d'avis que les articles 17 et 111 du *Code de déontologie des médecins* s'appliquent uniquement lorsqu'un médecin est dans l'exercice de sa profession.

[81] Pour elle, la preuve démontre que D^{re} Lessard a transmis les courriels et laissé les messages téléphoniques à M^e [...] alors qu'elle était à la maison.

[82] Pour elle, la RAMQ est un agent payeur et rien d'autre.

¹¹ *Bouchard c. Notaires, supra*, note 3.

¹² *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Arbach, supra*, note 3.

¹³ *Cantin c. Fortin, supra*, note 3.

¹⁴ *Deschamps c. Charbonneau*, 2019 QCCQ 111; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Juneau*, 2012 QCTP 104; *Lessard c. Barreau*, 1999 QCTP 74; Francis Gervais « Le lien avec l'exercice de la profession : une notion fluide », dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire* (2008), volume 290, Cowansville, Yvon Blais.

[83] Les contacts qu'a pu avoir D^{re} Lessard avec l'avocate de la RAMQ ne sont pas dans l'exercice de ses fonctions. En effet, D^{re} Lessard s'adresse alors à l'avocate de l'agent payeur qui lui réclame 627 000 \$.

[84] Au surplus, la correspondance de la RAMQ qui a provoqué la réaction de D^{re} Lessard lui a été transmise à son domicile alors qu'elle s'apprêtait à quitter avec ses enfants pour la fin de semaine.

[85] L'avocate de D^{re} Lessard rappelle qu'à ce moment, sa cliente n'est plus représentée par avocat et qu'elle est devenue sa propre avocate. Elle n'est alors certainement pas dans le cadre de l'exercice de la profession de la médecine puisqu'elle réfère aux montants qui lui sont réclamés par la RAMQ.

[86] Quant au fait que D^{re} Lessard a signé une réponse avec son numéro de permis, elle plaide qu'il s'agit d'un réflexe de sa part. Ce n'est pas cela qui a pour conséquence qu'elle est dans le cadre de l'exercice de sa profession.

[87] L'avocate de D^{re} Lessard rappelle que lorsque la réclamation lui est faite par la RAMQ, sa cliente se sent harcelée et traitée injustement. Elle est frustrée (...).

[88] Elle réfère ensuite à (...) sa cliente soulignant que celle-ci a réagi ainsi puisqu'elle s'est sentie agressée. Elle a donc eu une réaction impulsive qui n'était pas préméditée.

[89] L'avocate de D^{re} Lessard rappelle que pour que sa cliente soit reconnue coupable sous l'article 59.2 du *Code des professions*, le Conseil devra conclure qu'elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession de médecin. Or, puisque les actes qui lui sont reprochés se sont déroulés dans le cadre de sa vie privée, le Conseil ne peut en venir à une telle conclusion.

[90] Elle rappelle que l'avocate de la RAMQ s'adressait à la débitrice de la RAMQ.

[91] L'avocate de D^{re} Lessard rappelle que dans les messages téléphoniques, il n'est pas question de menace à l'intégrité physique. Sa cliente invite plutôt l'avocate de la RAMQ à réfléchir différemment.

[92] Pour elle, D^{re} Lessard n'est donc pas indigne de la profession de médecin.

[93] Elle invite les membres du Conseil à réfléchir au fait que la profession de médecin a de la place et qu'elle accepte les personnes qui ont des différences.

[94] Elle rappelle en terminant qu'il existe des humains (...) et invite les membres du Conseil à faire preuve de pardon.

ANALYSE

[95] Le Conseil doit déterminer si la preuve présentée par le syndic adjoint est suffisamment claire et convaincante pour déclarer D^{re} Lessard coupable de l'unique chef d'infraction formulé dans la plainte modifiée.

[96] La Cour d'appel¹⁵ a rappelé le fardeau de preuve qu'une partie plaignante doit rencontrer en matière disciplinaire :

[66] Il est bien établi que le fardeau de preuve en matière criminelle ne s'applique pas en matière civile. Il est tout aussi clair qu'il n'existe pas de fardeau intermédiaire entre la preuve prépondérante et la preuve hors de tout doute raisonnable, peu importe le « sérieux » de l'affaire. La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *F.H. c. McDougall*, a explicitement rejeté les approches préconisant une norme de preuve variable selon la gravité des allégations ou de leurs conséquences.

[67] Cependant, la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités. Comme démontré plus haut, le Conseil avait bien à l'esprit cette norme et la proposition des juges majoritaires qui soutient le contraire est, avec égards, injustifiée.

[68] Comme le rappelle la Cour suprême, « aussi difficile que puisse être sa tâche, le juge doit trancher. Lorsqu'un juge consciencieux ajoute foi à la thèse du demandeur, il faut tenir pour acquis que la preuve était, à ses yeux, suffisamment claire et convaincante pour conclure au respect du critère de la prépondérance des probabilités.

[Références omises]

[97] Le Conseil devra, par conséquent, décider de la culpabilité ou de l'acquittement de D^{re} Lessard en fonction de la disposition invoquée. Un arrêt de la Cour d'appel rappelle ce principe en ces termes¹⁶ :

[84] D'une part, les éléments essentiels d'un chef de plainte disciplinaire ne sont pas constitués par son libellé, mais par les dispositions du code de déontologie ou du règlement qu'on lui reproche d'avoir violées (*Fortin c. Tribunal des professions*, 2003 CanLII 33167 (QC CS), [2003] R.J.Q. 1277, paragr. [136] (C.S.); *Béliveau c. Comité de discipline du Barreau du Québec*, précité; *Bécharde c. Roy*, précité; Sylvie POIRIER, précitée, à la p. 25).

¹⁵ *Bisson c. Lapointe*, 2016 QCCA 1078.

¹⁶ *Tremblay c. Dionne*, *supra*, note 3.

[98] Compte tenu de ce qui précède, le Conseil analysera la preuve soumise en regard de chacune des dispositions de rattachement invoquées au soutien de l'unique chef de la plainte modifiée portée par le syndic adjoint contre D^{re} Lessard.

Chef 1

[99] Le syndic adjoint reproche à D^{re} Lessard d'avoir commis des actes dérogatoires à l'occasion de l'exercice de sa profession dans le cadre d'échanges avec la RAMQ dans un dossier la concernant en ayant, à quelques occasions au cours des mois de janvier et février 2019, une conduite répréhensible envers une avocate à la Direction des services juridiques, en lui tenant des propos indignes, déplacés, inconvenants et désobligeants, voire menaçants lors d'échanges courriels et lors de messages téléphoniques laissés sur sa boîte vocale.

[100] Ce faisant, D^{re} Lessard aurait ainsi contrevenu aux dispositions des articles 17 et 111 du *Code de déontologie des médecins*¹⁷. Elle aurait également commis des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions*¹⁸. Ces articles sont libellés ainsi :

Code de déontologie des médecins

17. Le médecin doit avoir une conduite irréprochable envers toute personne avec laquelle il entre en relation dans l'exercice de sa profession, notamment envers tout patient, que ce soit sur le plan physique, mental ou affectif.

111. Le médecin ne doit pas harceler, intimider ou menacer une personne avec laquelle il est en rapport dans l'exercice de sa profession.

¹⁷ RLRQ, c. M-9, r. 17.

¹⁸ RLRQ, c. C-26.

Code des professions

59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

[101] La preuve démontre que le 30 janvier et le 5 février 2019, D^{re} Lessard a transmis deux courriels à M^e [...] de la RAMQ contenant des propos déplacés.

[102] Le 8 février 2019 en soirée, D^{re} Lessard choquée par une lettre reçue de la RAMQ laisse deux messages téléphoniques sur la boîte vocale de M^e [...], elle menace entre autres l'avocate de se venger contre un membre de sa famille si elle a la chance d'en traiter et de lui envoyer des lettres de même que des messages toutes les semaines.

[103] À l'évidence, les propos de D^{re} Lessard sont déplacés.

[104] En défense, D^{re} Lessard soutient que les propos qu'elle a tenus ne sont pas dans le cadre de l'exercice de la médecine.

[105] Les courriels ont été transmis par l'entremise de son courriel personnel alors qu'elle se trouvait à son domicile. Elle a de plus laissé les deux messages téléphoniques du 8 février 2019 alors qu'elle se trouvait à son domicile.

[106] Le Conseil souligne toutefois que le courriel du 30 janvier 2019 de D^{re} Lessard est constitué d'une série de photos de cinq pages de textes manuscrites sur du papier « notes d'évolution » qui se retrouve habituellement dans les dossiers de patients. De plus, D^{re} Lessard signe la dernière page du document en apposant son numéro de permis.

[107] De plus, au début de son premier message téléphonique du 8 février 2019, elle se présente comme D^{re} Mélanie Lessard.

[108] Le Conseil est d'accord avec le principe énoncé par le Tribunal des professions dans l'affaire *Ouellet c. Médecins*¹⁹ que la protection du public ne vise pas uniquement les actes de l'exercice de la médecine portant directement sur la santé de l'être humain.

[109] Le *Code de déontologie des médecins* couvre non seulement les aspects techniques de la profession, mais il est aussi le reflet de l'ensemble des valeurs et qualités requises par un médecin.

[110] Ainsi, cela assure ce respect dans le contexte de la mission principale que poursuit l'ordre professionnel, à savoir la protection du public²⁰.

[111] Pour le Conseil, toute atteinte au professionnalisme porte atteinte à la protection du public à divers degrés²¹.

[112] En l'espèce, le comportement de D^{re} Lessard au mois de janvier et février 2019 à l'égard de M^e [...] de la RAMQ heurte profondément les valeurs identifiées par l'ensemble des médecins pour assurer le respect de la profession.

[113] Le Conseil écarte l'argument de D^{re} Lessard selon lequel les échanges qu'elle a eus avec l'avocate de la RAMQ en janvier et février 2019 ne constituent pas un exercice de la médecine au sens de l'article 31 de la *Loi médicale*.

¹⁹ *Ouellet c. Médecins, supra*, note 3.

²⁰ *Ouellet c. Médecins, supra*, note 3, paragr. 53.

²¹ *Ibid.*

[114] L'avocate de D^{re} Lessard plaide que les actes qui lui sont reprochés sont des actes de la vie civile puisque sa cliente a utilisé son adresse courriel personnelle et que les messages téléphoniques laissés le 8 février 2019 dans la soirée ont été faits à partir de son domicile.

[115] Or, pour le Conseil, les actes commis par D^{re} Lessard relèvent de sa vie professionnelle puisqu'elles portent sur un conflit touchant ses honoraires professionnels²².

[116] Le Conseil se réfère à la décision *Tribunal – podiatre – 1*²³ qui rappelle que l'exercice d'une profession ne consiste pas seulement dans le fait d'assurer des services professionnels à un patient, mais il inclut aussi les actes accessoires et auxiliaires qui en sont un corollaire naturel et logique pour le public²⁴.

[117] Or, pour le Conseil, le conflit portant sur les honoraires professionnels de D^{re} Lessard est un corollaire direct de sa pratique en tant que médecin.

[118] Selon le chef 1 de la plainte modifiée, le syndic adjoint reproche à D^{re} Lessard d'avoir eu, à l'occasion de l'exercice de sa profession dans le cadre d'échanges avec la RAMQ dans un dossier la concernant, à quelques occasions au cours des mois de janvier et février 2019, une conduite répréhensible envers une avocate à la Direction des services juridiques, en lui tenant des propos indignes, déplacés, inconvenants et

²² *Nowodworski c. Guilbault, supra*, note 3.

²³ *Tribunal – podiatre – 1*, (1978) D.D.C.P. 423.

²⁴ *Nowodworski c. Guilbault, supra*, note 3, paragr. 36, 37, 38, 39 et 44.

désobligeants, voire menaçants lors d'échanges courriels et lors de messages téléphoniques laissés sur sa boîte vocale.

[119] La preuve présentée démontre de manière claire et convaincante que D^{re} Lessard n'a pas eu une conduite irréprochable envers toute personne avec qui elle est entrée en relation dans l'exercice de sa profession et qu'elle a contrevenu aux dispositions de l'article 17 du *Code de déontologie des médecins*.

[120] Le Conseil déclare D^{re} Lessard coupable de l'infraction fondée sur l'article 17 du *Code de déontologie des médecins*.

[121] Toujours suivant le chef 1 de la plainte modifiée, le syndic adjoint reproche à D^{re} Lessard d'avoir harcelé, intimidé ou menacé une personne avec qui elle est en rapport dans l'exercice de sa profession.

[122] La preuve présentée démontre que le 8 février 2019, D^{re} Lessard menace dans les messages qu'elle laisse à l'avocate de la RAMQ de se venger contre un membre de sa famille si elle a chance d'en traiter un et de lui envoyer des lettres de même que des messages toutes les semaines.

[123] Ceci constitue donc une menace directe à une personne avec qui elle est en rapport dans le cadre de l'exercice de sa profession.

[124] La preuve démontre que l'avocate de la RAMQ s'est sentie menacée et intimidée par le fait que D^{re} Lessard puisse s'en prendre à des membres de sa famille habitant la région.

[125] Par ailleurs, D^{re} Lessard ajoute à l'avocate de la RAMQ qu'elle a l'intention de lui transmettre des lettres et des messages toutes les semaines, ce qui constitue du harcèlement.

[126] La preuve présentée démontre de manière claire et convaincante que D^{re} Lessard a contrevenu aux dispositions de l'article 111 du *Code de déontologie des médecins*.

[127] Le Conseil déclare D^{re} Lessard coupable de l'infraction fondée sur l'article 111 du *Code de déontologie des médecins*.

[128] Toujours dans le cadre de ce même chef 1, le syndic adjoint reproche à D^{re} Lessard d'avoir posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession de médecin.

[129] Suivant la même preuve résumée précédemment, le Conseil décide que D^{re} Lessard a aussi posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession de médecin.

[130] Le Conseil déclare également que D^{re} Lessard a contrevenu à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[131] En vertu de la règle interdisant les condamnations multiples²⁵, le Conseil fait droit à la suggestion de l'avocate du syndic adjoint et ordonne la suspension conditionnelle des procédures quant aux renvois aux articles 17 et 111 du *Code de déontologie des médecins*.

²⁵ *Kienapple c. R.*, [1975] 1 RCS 729.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :**Sous le chef 1**

[132] **DÉCLARE** l'intimée, D^{re} Mélanie Lessard, coupable à l'égard des infractions fondées sur les articles 17 et 111 du *Code de déontologie des médecins* et sur l'article 59.2 du *Code des professions*.

[133] **PRONONCE** une suspension conditionnelle des procédures quant aux renvois aux articles 17 et 111 du *Code de déontologie des médecins*.

[134] **DEMANDE** à la secrétaire du Conseil de discipline du Collège des médecins du Québec de convoquer les parties à une audition sur sanction.

Jean-Guy Légaré
Original signé électroniquement

M^e JEAN-GUY LÉGARÉ
Président

Jacques Richard Côté
Original signé électroniquement

D^r JACQUES RICHARD CÔTÉ
Membre

Jacques Letarte
Original signé électroniquement

D^r JACQUES LETARTE
Membre

M^e Nathalie Vuille
Avocate du plaignant

M^e Julie Chenette
M^e Davina Bastarache
Avocates de l'intimée

Date d'audience : 2 octobre 2019